



**Direction générale de l'alimentation**  
**Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales**  
**Bureau de l'exportation pays tiers**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**DGAL/SDASEI/2015-369**  
**20/04/2015**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 11/05/2015

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Exportation de bovins issus de cheptels qualifiés A vis-à-vis de l'IBR vers l'Algérie

**Destinataires d'exécution**

DD(CS)PP

**Résumé :** Cette instruction rappelle les règles de transport des bovins issus de cheptels qualifiés A vis-à-vis de l'IBR depuis leur exploitation d'origine jusqu'à leur arrivée en Algérie et indique le test qui doit être utilisé pour l'épreuve sérologique IBR effectuée avant le départ des animaux.

Les autorités vétérinaires algériennes nous signalent un nombre important de bovins issus de cheptels qualifiés A vis-à-vis de l'IBR qui sont trouvés porteurs d'anticorps contre cette maladie à leur arrivée en Algérie.

Au vu de la sensibilité de ce dossier qui a failli entraîner la fermeture temporaire du marché algérien aux bovins français, vous voudrez bien rappeler à tous les opérateurs concernés de votre département, la nécessité de rigueur dans la séparation des animaux de statut sanitaire différent depuis leur exploitation d'origine jusqu'à leur arrivée en Algérie :

- les animaux issus de cheptels qualifiés A vis-à-vis de l'IBR **ne peuvent être expédiés en passant par un lieu de rassemblement que s'il s'agit d'un centre de rassemblement assurant une séparation effective dans l'espace ou le temps des animaux de statut sanitaire différent.** En particulier, le transit par un marché qui ne permettrait pas de satisfaire la clause « de l'exploitation au lieu précis d'embarquement, et jusqu'au port de débarquement, sans entrer en contact avec des animaux de l'espèce bovine présentant un statut sanitaire inférieur » du certificat sanitaire n'est pas autorisé aux animaux précités. **Le passage par tout type de marchés est par contre autorisé pour les animaux provenant d'un cheptel non qualifié indemne d'IBR.**
- en navire bétailier, les bovins provenant de cheptels qualifiés ne peuvent pas voyager avec des bovins vaccinés, même sur des ponts séparés. En ce qui concerne les navires chargeant des remorques, **celles contenant des animaux provenant de cheptels qualifiés doivent être placées sur des ponts différents de celles contenant des animaux vaccinés. Ces dispositions concernent également les bovins provenant d'autres Etats membres** qui, s'ils n'ont pas un statut sanitaire équivalent, ne peuvent pas voyager sur le même navire (navire bétailier) ou sur le même pont (navire chargeant des remorques) que les bovins issus de cheptel qualifié A vis-à-vis de l'IBR. En particulier, l'Autriche ayant exporté des bovins trouvés séropositifs en IBR en Algérie malgré son statut indemne, **les animaux en provenance d'Autriche ne sont plus considérés comme ayant le même statut sanitaire vis-à-vis de l'IBR que les bovins issus de cheptel qualifiés A.**

Par ailleurs, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015, **le test ELISA compétitif fondé sur la glycoprotéine virale gB devra être utilisé** pour effectuer l'épreuve sérologique à laquelle les bovins destinés à être exportés vers l'Algérie doivent être soumis moins de trente (30) jours avant le départ (à compter de la date de prélèvement). Vous en informerez les laboratoires concernés de votre département.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Jean-Luc ANGOT  
Directeur Général Adjoint  
Chef du Service de la Gouvernance et de l'International  
dans les domaines Sanitaire et Alimentaire – C.V.O.